

Institut National de Recherche et de Documentation Pédagogiques. Office Français des Techniques Modernes d'Education. Supplément au BOEN n° 35 du 17 Septembre 1970.

Numéro d'inventaire : 1978.05691

Auteur(s) : Georges Pompidou

Jacques Chaban-Delmas

Olivier Guichard

Type de document : article

Éditeur : IPN

Imprimeur : Imp. Nat.

Inscriptions :

- ex-libris : avec

Description : Sans couverture.

Mesures : hauteur : 207 mm ; largeur : 143 mm

Mots-clés : Musée pédagogique et ses successeurs

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 13

W. Chéry

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Institut National de Recherche
et de Documentation Pédagogiques

Office Français
des Techniques Modernes d'Éducation

Supplément au B.O.E.N. n° 35 du 17 Septembre 1970

Décret n° 70-798 du 9 septembre 1970

[Vu L. n° 54-405 du 10-4-1954, art. 12 ; D. 25-10-1935 ;
D. n° 53-1227 du 10-12-1953 ;
Art. 14 à 25 du D. n° 53-1227 du 10-12-1953
et art. 151 à 189 du D. n° 62-1587 du 29-12-1962 ;
D. n° 57-589 du 16-5-1957 ; D. n° 66-619 du 10-8-1966 ;
D. n° 70-236 du 19-3-1970 ; Avis Conseil d'Etat (section de l'Intérieur)]

Objet : Création de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Institut national de recherche et de documentation pédagogiques. Cet établissement est placé sous l'autorité du ministre de l'Education nationale.

ART. 2. — L'Institut assure ou fait assurer conformément à un programme approuvé par le ministre de l'Education nationale des recherches fondamentales ou appliquées concernant les enseignements de tous niveaux. Il apporte son aide aux recherches effectuées au sein des établissements d'enseignement. Il élabore et diffuse une documentation pédagogique ainsi qu'une documentation sur le contenu des enseignements. Il apporte son concours à l'animation pédagogique à tous les niveaux des enseignements scolaires, à la formation initiale et permanente des maîtres, ainsi qu'à l'information du public et des enseignants sur les tâches d'éducation.

Pour la réalisation de ces missions, il fait appel en tant que de besoin à l'Institut pédagogique national.

ART. 3. — Les compétences de l'Institut pédagogique national sont modifiées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — L'Institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un conseil scientifique. Un comité consultatif est notamment chargé des tâches de coordination.

ART. 5. — Le conseil d'administration se compose de trente-quatre membres nommés par le ministre de l'Education nationale. La moitié d'entre eux représente l'Etat. Onze autres membres sont choisis parmi des personnalités de toute appartenance en raison de leur compétence et de la nature de leurs activités. Par ailleurs, six membres représentent le personnel permanent de l'Institut et sont proposés au ministre, selon

des règles qui seront précisées par arrêté ministériel, par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les représentants de l'Etat sont es qualités les suivants :

Le chargé de mission à l'Informatique au ministère de l'Education nationale ;

Le conseiller à l'Education permanente au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur de la Prévision au ministère de l'Education nationale ;

Le chargé du service des Relations publiques et de l'Information au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur délégué aux Enseignements supérieurs et à la Recherche au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur délégué aux Enseignements élémentaire et secondaire au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur délégué à l'Orientation et à la Formation continue au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur chargé des Affaires budgétaires et financières au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur du Budget au ministère de l'Economie et des Finances ;

Le chargé de mission à la Recherche pédagogique au ministère de l'Education nationale ;

Le chargé de mission aux Relations internationales au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur des Universités et Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur des Etablissements d'enseignement élémentaire et secondaire au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur de l'Institut pédagogique national ;

Le secrétaire général du Comité international de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;

Le délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Les membres du conseil qui ne représentent pas l'Etat sont nommés pour deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les membres du conseil qui viendraient à cesser leurs fonctions en cours de mandat pourront être remplacés. Dans ce cas, le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil : le directeur de l'Institut, le contrôleur financier et l'agent comptable ainsi que toute autre personne dont il paraîtrait utile au président de recueillir l'avis.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Il peut toutefois leur être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil dans les conditions prévues au décret susvisé du 10 août 1966.

